



De l'usage des revues juridiques dématérialisées. - A propos des interactions entre TIC et recherche juridique.

Cédric Leboeuf

► To cite this version:

Cédric Leboeuf. De l'usage des revues juridiques dématérialisées. - A propos des interactions entre TIC et recherche juridique.. Neptunus, Centre de Droit Maritime et Océanique, Université de Nantes, 2016, Numéro spécial anniversaire 20 ans, <http://www.cdm.o.univ-nantes.fr/40938483/0/fiche___pagelibre/&RH=1339768387194&RF=1435240761553>. <halshs-01288752>

HAL Id: halshs-01288752

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01288752>

Submitted on 15 Mar 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**De l'usage des revues juridiques dématérialisées. -
A propos des interactions entre TIC et recherche juridique.**

Cédric Leboeuf
Docteur en droit, Chercheur ;
Programme de recherche *Human Sea. - Rendre la mer humaine*. (Accord ERC N° 340770) ;
Centre de Droit Maritime et Océanique, Université de Nantes, France,
bénéficiant du soutien de l'USR 3491 Maison des Sciences de l'Homme Ange Guépin, Nantes, France,
Membre associé du Corbett Centre for Maritime Policy Studies, King's College London, Royaume-Uni.

Si la réussite d'une revue juridique se traduit tant par la diversité des thématiques abordées et de ses auteurs que par l'actualité des propos, force est de reconnaître que sa longévité est un critère tout aussi pertinent. Une existence qui doit essentiellement sa pérennité à l'investissement originel de ses créateurs et continu de ses contributeurs. Il faut avouer que le support dématérialisé évince toute contrainte financière substantielle pour une revue¹ et que l'accès libre aux articles (le fameux *open-access*) facilite grandement la diffusion des travaux de recherche. La revue *Neptunus* du Centre de Droit Maritime et Océanique de l'Université de Nantes a ainsi été précurseur dans la diffusion des idées sans contrainte matérielle ou financière. D'ailleurs, quelques années après sa création en 1994, des prises de position et des appels en ce sens, hors de nos frontières nationales, initient une réflexion², désormais ancrée dans toutes les politiques d'innovation et de recherche³.

La dématérialisation des données est désormais une composante essentielle de toute activité, liée ou non au monde maritime : documents de transport⁴ et plus généralement commerce électronique⁵, travail des institutions⁶, dans notre quotidien même en matière de journalisme⁷ ou tout simplement avec l'usage des téléphones mobiles... Le traitement de l'information requiert cependant, en tout secteur, un encadrement des pratiques, tant l'influence des techniques de communication et de l'information (TIC) est prégnante et désormais inextirpable.

Sans que cela ne soit l'objet de la présente réflexion, il importe en premier lieu de souligner que l'écriture du Droit, c'est-à-dire l'élaboration des normes juridiques, est elle-même soumise à des jeux d'influence⁸, auxquelles les TIC participent pleinement, directement ou indirectement. Certes l'écriture *en* Droit diffère de l'écriture *du* Droit en ce qu'elle n'est pas la formalisation *stricto sensu* de normes juridiques applicables, mais porte à la connaissance des justiciables certains éléments du Droit. Cependant, nous conviendrons ici d'envisager l'ensemble des positions relatives à ces particularismes sémantiques en donnant la faveur à

¹ Ceci n'inclut pas les besoins de formation aux nouveaux outils de publication.

² Bourrion D., Boutroy J. L., Giordanengo C., Krajewski P., « Les chercheurs en Lettres et Sciences Humaines et les Archives Ouvertes », 2006, p. 13, [en ligne] : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00086084>

³ Conférence, *Open-access : l'avenir de l'édition scientifique*, Ecole polytechnique, Univ. Paris-Saclay, 15 oct. 2014

⁴ Leboeuf C., « Le e-connaissance face aux pratiques d'espionnage privé », *Expertises des systèmes d'information*, août-sept. 2014, pp. 301-306

⁵ Garo Ph., *L'adaptation du droit des transports maritimes au droit du commerce électronique*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2012, 588 p.

⁶ v. nota., Rocayaura C., *Réflexions sur la dématérialisation de la procédure pénale*, thèse Droit, Univ. Montpellier, déc. 2013 ; Desaubry L., *La dématérialisation des dossiers documentaires : les enjeux et les techniques*, mémoire, CNAM, 2009, 218 p., [en ligne] : http://memsic.ccsd.cnrs.fr/mem_00523899/document

⁷ Millerand F., Proulx S., Rueff J. (sous dir.), *Web social : mutation de la communication*, Québec, Presses de l'Université de Québec, 375 p.

⁸ Sagot-Duvaurois J., Dubos O., « Lobbying et groupes de pression : de l'influence "pour", à l'influence "par" la qualité des normes », *angles Droit*, 19 nov. 2013, [en ligne] : <http://anglesdroit.hypotheses.org/1576>

l'expression d'*écriture juridique*⁹. Celle-ci en effet, s'agissant plus particulièrement des travaux de doctrine, systématise le Droit, ce qui constitue l'une des fonctions tant du Droit que de ses commentaires. Intégrant les solutions nouvelles dans un système ordonné, elle les explique ou parfois les dénonce de manière subjective ou orientée. La portée et la force de ces opinions dépendent nécessairement du courant dans lequel elles s'inscrivent, le nourrissent même, selon qu'elles sont reprises, suivies, appliquées ou non. Originellement, la forme écrite des propos leur confère un caractère intemporel. Le phénomène de dématérialisation redimensionne cet aspect, le droit à l'oubli numérique faisant par exemple l'objet de nombreux commentaires¹⁰. En tout cas, de tout temps, porteuse de « *légitimation, la publication est [et reste] d'abord un moyen privilégié par lequel les individus diffusent ou défendent leur réputation* »¹¹.

Sous l'influence des TIC, les courants de doctrine ont eux-mêmes évolué : formalisant ou expliquant le droit, ils doivent aujourd'hui composer avec de nouveaux supports de publication (blogs, carnets de recherche, commentaires d'articles...) dotant les spécialistes, comme les non-spécialistes, d'une capacité de critique. La portée de ces commentaires peut d'ailleurs parfois équivaloir à celle des propos de l'auteur. Nous nous trouvons désormais bien loin des débats doctrinaux d'antan, des célèbres juristes romains, ou de François Denis Tronchet, Jean Etienne Marie Portalis, Félix Julien Jean Bigot de Préameneu ou encore Jacques de Maleville des XVIII^e et XIX^e siècle¹². Bien plus récemment, démontrant les bouleversements relationnels entre science et société, certains observent à juste titre l'implication grandissante de « *profanes - c'est-à-dire d'acteurs qui ne sont ni scientifiques ni techniciens professionnels - dans la recherche et l'innovation* »¹³. De manière générale, une telle nature évolutive est inéluctablement liée à la manière dont se perçoivent et se poursuivent les pratiques de recherche.

Cet état de fait traduit une modification tant formelle que substantielle de « *la perception des valeurs collectives* »¹⁴ et par incidence, de la société elle-même et de l'encadrement des activités qu'elle abrite. L'écriture en Droit constituant une forme particulière d'élaboration de la norme juridique, s'impose ici l'étude des évolutions de l'écriture juridique révélant ponctuées par le progrès technique et intellectuel (I). Ces évolutions, appréciées sous l'angle de l'influence des TIC, conduisent à s'interroger sur les enjeux de l'écriture et de la recherche juridiques techniquement façonnées (II). Notons que même si ce second axe n'envisage finalement que l'influence de la technique sur la pensée juridique, il ne doit s'entendre que comme une première étape, devant être nécessairement associée et complétée par la rétroaction de la pensée juridique sur la Technique elle-même. Ce qui malheureusement ne respecterait pas le format de la présente réflexion.

I. L'écriture et la recherche juridiques, révélateurs de marqueurs du progrès technique et intellectuel

L'écriture juridique nécessite une combinaison de qualités qu'un auteur acquiert avec le temps, une pratique régulière, des lectures appropriées et une méthodologie propre aux cultures juridiques nationales. Les modes de diffusion de l'information d'intérêt juridique participent en outre d'un ensemble complexe d'intérêts

⁹ v. Forray V., « Flottements du droit - Note sur l'écriture juridique », *Les cahiers de droit*, Vol. 54, n° 4, déc. 2013, pp. 909-940

¹⁰ v. nota. : Hardy B., « Application dans l'espace de la directive 95/46/CE : la géographie du droit à l'oubli », *RTD. Eur.*, 2014, 879 ; Jean-Michel Bruguière J.-M., « Le « droit à l'oubli numérique, un droit à oublier », *Rec. Dalloz*, 2014, 299 ; Benabou V.-L., Rochfeld J., « Les moteurs de recherche, maîtres ou esclaves du droit à l'oubli numérique ? », *Rec. Dalloz*, 2014, 1476 ; Lepage A., « Le droit à l'oubli : jurisprudence tâtonnante », *Rec. Dalloz*, 2001, 2079.

¹¹ Jouhaud C., Viala A. (dir.), *De la publication entre Renaissance et Lumières*, Paris, Fayard, 2002, 119.

¹² Thireau J.-L., *Introduction historique au Droit*, 2e éd., Paris, Flammarion, 2003, 300

¹³ Bonneuil C., « Les transformations des rapports entre sciences et société en France depuis la Seconde Guerre mondiale : un essai de synthèse », in Le Marec J., Babou I. (sous dir.), *Actes du colloque Sciences, Médias et Société* du 15-17 juin 2004, ENS Lettres et Sciences humaines

¹⁴ Lebreton M., Bertacchini Y., « Elaboration de la règle de droit d'origine jurisprudentielle et TIC : quelle cohabitation? », Communication lors du 70^e Congrès de l'ACFAS, Mai 2002, p. 2, [en ligne] : http://archivesic.ccsd.cnrs.fr/sic_00000865/document

ressortant certes des disciplines mais surtout de l'Homme et de son intellect¹⁵, car ce dernier reste l'acteur originel du fond de la réflexion. L'Histoire des revues spécialisées conduit cependant à s'interroger tant sur leur portée que sur les desseins poursuivis. En effet, alors même que la revue, qu'elle soit ou non dématérialisée, diffuse un savoir, force est de constater qu'il existe des « *raisons d'écrire et de publier ce type de savoirs* »¹⁶. Sans qu'il soit cependant nécessaire d'aller immédiatement plus avant dans l'étude de ces intérêts inductifs, il convient de relever que cela renvoie à l'Histoire du livre¹⁷. Les nouveaux supports de communication ont plus récemment donné une dimension nouvelle au monde de l'édition, aux modalités de propagation et de transmission des idées (1). En outre, si le modèle éditorial évolue au fil du temps¹⁸, révélant pour ce qui concerne les études en Droit, un certain classicisme propre au champ disciplinaire, celui-ci est l'objet d'une restructuration technique. La recherche en Droit n'est pas en reste, sujette à de nouvelles exigences pratiques d'accès à la documentation (2).

1 - Diffusion et reconnaissance des ressources documentaires juridiques

Une vision pragmatique, impliquant une démarche itérative, requiert tout d'abord un état des lieux des supports de publication d'intérêt juridique. Ainsi, à la seule lecture de la liste longue de 23 pages des revues périodiques juridiques (mise à jour juin 2010) référencées par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES), devenue en 2014 le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES)¹⁹, se constatent :

- une internationalisation sans précédent des revues juridiques reconnues par les plus hautes instances d'évaluation de la recherche. Si cette reconnaissance est depuis fort longtemps bien ancrée dans les sciences dures, elle doit nécessairement être relevée s'agissant des « *sciences subtiles* »²⁰ ;
- l'existence et la reconnaissance de revues intégralement dématérialisées présentant un intérêt pour la recherche juridique (*Champ pénal ; Fascicules de synthèse, Lexisnexis ; Jus politicum ; Historia Constitucional*) ;
- l'absence de hiérarchie entre les différentes revues, excluant tout recours à un système de calcul automatisé d'*impact factor* (l'indice H par exemple), aujourd'hui présent dans de nombreux référentiels et processus d'évaluation des activités de recherche.

Le nombre des revues juridiques reflète un véritable foisonnement de conceptions, contribuant nécessairement à l'ordonnement des théories, concepts et idées, à la compréhension de la pensée juridique au-delà des propres frontières, étatiques ou disciplinaires. Relativement intéressante, cette approche bibliométrique ne permet évidemment pas de comprendre toute l'ampleur de l'influence des TIC sur la recherche juridique. Ayant néanmoins permis la création de nouvelles revues, les TIC ont de manière bien plus visible permis la publicité des revues et de leur contenu hors des canaux traditionnels.

¹⁵ L'intellect étant ici à considérer au regard des travaux d'Aristote sur son caractère immortel (v. Mansion A., « L'immortalité de l'âme et de l'intellect d'après Aristote », *Revue Philosophique de Louvain*, vol. 51, n° 31, 1953, 444-472), et de son rôle dans la formation des idées (v. Piat C., *L'intellect actif ou du rôle de l'activité mentale dans la formation des idées*, Thèse Faculté des Lettres de Paris, 1890, Paris, E. Leroux, 199 p.).

¹⁶ Montel N., *Ecrire et publier des savoirs au XIXe siècle*, Rennes, PUR, 2015, 13.

¹⁷ cités in *ibid.*, 11 : Mollier J.-Y., « L'histoire de l'édition, une histoire à vocation globalisante », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 43-2, 1996, 329-348 et bibliographie fournie dans : Mollier J.-Y., Sorel P., « L'histoire de l'édition, du livre et de la lecture aux XIXe et XXe siècles. Approches bibliographiques », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 126-127, 1999, 39-59.

¹⁸ v. nota. s'agissant de la place centrale de l'imprimerie dans son évolution : Egger E., *Histoire du livre depuis ses origines jusqu'à nos jours*, 3e ed., Paris, J. Hetzel, date incertaine (XIXe s.), 323p.

¹⁹ Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, JORF n°0169 du 23 juillet 2013 page 12235 ; Décret n°2014-1365 du 14 novembre 2014 relatif à l'organisation et au fonctionnement du HCERES, JORF n°0265 du 16 novembre 2014 page 19308.

²⁰ Formule (contrastant avec l'expression commune de *sciences molles* qualifiant les sciences humaines), employée par M. O. Laboux, Président de l'Université de Nantes, lors de la Cérémonie de remise des diplômes de doctorat, promotion Catherine Boyen, Cité des Congrès de Nantes, 16 déc. 2014.

La création des bases de données, appliquées dès les années 1960 à la recherche, a révolutionné l'accès à l'information, le référencement des travaux et l'économie même des éditeurs²¹. Notons pour le seul cas français l'apparition d'une base des thèses soutenues en 1972 (le Serveur Universitaire National - SUNIST), dont l'intérêt reste aujourd'hui toujours aussi pertinent. Soulignons en outre le développement des bases de données d'éditeurs juridiques au cours des années 2000 et par incidence la dématérialisation de revues papier, devenu alors une nécessité et un besoin pour les chercheurs, les praticiens mais également les éditeurs²². Rappelons qu'Internet fut initialement inventé pour permettre l'échange entre chercheurs des fruits de leurs recherches²³, afin d'atteindre « *un média de collaboration, un monde de connaissance* »²⁴. A compter de ces premiers développements de réseaux informatiques, la dynamique des échanges dématérialisés de connaissances est bel et bien lancée, prônant l'efficacité des systèmes et leur attractivité.

Ces différentes innovations techniques démontrent une approche résolument participative et contributive des chercheurs, qui, est-il nécessaire de le rappeler, sont des acteurs essentiels du développement soutenable de notre société²⁵. Pour autant, toute invention appelle nécessairement à la formation de ses utilisateurs, quand bien même elle répondrait à des exigences visant une ergonomie idoine.

2 - De l'exigence d'adaptation aux nouvelles techniques de recherche : une théorie contrastée

En nous permettant une considération d'ordre général, probablement inappropriée en nombre de cas, la plupart des systèmes techniques est aujourd'hui élaborés en considération d'objectifs déterminés. L'exemple des systèmes experts clefs en mains, c'est-à-dire propres à être immédiatement utilisés après réception, démontre souvent le besoin d'une formation de l'utilisateur, et ce malgré toutes les précautions prises lors de sa conception²⁶. Outre les problématiques relatives notamment au principe d'indivision du contrat de vente et à la formation des utilisateurs²⁷, l'analyse pratique des nouvelles techniques révèle une nécessaire adaptation à géométrie variable de l'usager. En effet, plus le degré d'innovation est important, plus la formation de l'utilisateur peut s'avérer utile.

L'innovation semble ainsi être à la naissance d'une indicible forme de mise en conformité de l'utilisateur. L'initiative de l'idée ou du concept originel découle elle-même des besoins en présence. Ce phénomène va au-delà de la simple nécessité d'être formé aux nouvelles techniques : il doit en effet s'entendre comme un processus d'échanges et d'interactions entre besoins et idées, tant du créateur que de l'usager, relevant ainsi non seulement du technique, mais également de l'humain. Bien que ces quelques lignes requièrent des considérations bien plus développées, en termes notamment d'acteur dominant et subordonné²⁸, postulons ici que « *l'objet technique est destinataire et vecteur d'influences sociétales* »²⁹.

²¹ v. à ce propos, Mehrezi M., *Les revues électroniques scientifiques : stratégies éditoriales et médiation de l'information*, Thèse de doctorat, Sciences de l'information et de la communication, Univ. Bordeaux 3, nov. 2010, 314 p.

²² L'éditeur Dalloz a ainsi dès 2006 proposé une pléiade de fonds documentaires. Les politiques de dématérialisation des articles de doctrine répondent en effet à une logique d'ensemble engendrée par les TIC et leur développement.

²³ Mehrezi M., *Les revues électroniques scientifiques...*, op. cit., 17 : « La fin des années 1980 a marqué une étape cruciale dans le développement du réseau Internet avec l'invention du britannique Tim Berners-Lee chercheur au CERN » (Note de bas de page 13 : « Fondé en 1954, le CERN est l'organisation européenne pour la recherche nucléaire. C'est l'une des premières entreprises communes qui regroupe 20 Etats membres »)

²⁴ *Ibid.*, propos de M. Tim Berners-Lee, *La Tribune de Genève*, 20/12/1997.

²⁵ Leboeuf C., « Le chercheur face à l'éthique dans un projet de recherche européen », *Chercheurs européens*, n°10, septembre 2014, [en ligne] : <http://www.europe.lunam.fr>

²⁶ nota. Leboeuf C., *De la surveillance des activités humaines en mer. Essai sur les rapports du Droit et de la Technique.*, (sous dir. P. Chaumette), thèse de doctorat de droit, Univ. Nantes, 2013, 298

²⁷ Huet J., *J-Cl. Contrats informatiques*. Contenu et typologie, fasc. 2415, 15 avr. 2009, mise à jour 30 oct. 2012, 88 ; note de l'auteur : v. *CA Paris, 27 mars 1984* : *D. 1985 inf. rap.*, p. 42, obs. J. Huet ; Laborrier B., *J-Cl. Contrats informatiques*. (Fourniture d'un système informatique clefs en main. – Formule), LexisNexis, Fasc. F-2435, 18 déc. 2003

²⁸ Feenberg A., *(Re)penser la Technique. Vers une technologie démocratique*, Paris, La découverte/MAUSS, 2004, 15

²⁹ Leboeuf C., *De la surveillance des activités humaines en mer. Essai sur les rapports du Droit et de la Technique.*, op. cit., 42

Appliquée à la recherche et à l'écriture juridiques, cette conception doit être accompagnée de quelques propos mesurés. Il est vrai que le chercheur en Droit, et *a fortiori* s'il œuvre dans une perspective pluri-, inter-, voire transdisciplinaire, doit nécessairement recourir à des ressources parfois difficilement accessibles car présentes dans une lointaine bibliothèque par exemple. Des ressources qui cependant, grâce à la dématérialisation, sont devenues atteignables en tout lieu et en tout instant. Une aisance d'accès qui va de paire avec l'emploi de quelques moteurs de recherche, sites, carnets, blogs *etc.*... en somme nombre d'outils des plus spécialisés techniquement, et dont il est nécessaire d'avoir ou de prendre connaissance. Pourtant, la distance d'accès à la documentation n'est pas le seul paramètre à prendre en compte. En effet, le chercheur contemporain est, du point de vue méthodologique, dans une situation analogue à celle du chercheur non informatisé d'antan. L'accès à la connaissance est certes facilité, mais la pratique reste une question d'initié à une méthodologie particulière de recherche et d'écriture³⁰. L'internaute commun ressemble en un sens, et en d'autres temps, à un féru d'aventures qui, faute de moyens, de connaissance ou de courage, n'entreprend aucune expédition, se reconforte et s'alimente des histoires de Crusoé ou autre Alcimédon³¹, qu'il lit ou dont il entend simplement parler. Le chercheur d'aujourd'hui devant son écran d'ordinateur ne serait donc pas si différent du chercheur à la plume d'oie ou à la machine à écrire. Toutefois, la méthodologie même de l'écriture et de la recherche juridiques s'est étoffée de nouvelles pratiques qui tirent leur origine du développement d'outils de transmission des connaissances : les TIC.

II - L'écriture et la recherche juridiques techniquement façonnées (étape liminaire, mais nécessaire, d'une réflexion à poursuivre)

Si d'aucuns pourraient admettre que les TIC ont démocratisé le Droit et son accès, il n'est pas assuré que la profusion de supports de publication soit gage de crédibilité de l'information. Le nombre de commentaires publiés en ligne, intrinsèquement lié à la présence d'Internet chez soi³², paraît creuser un écart considérable et grandissant entre la qualité et la quantité des informations. L'immédiateté du traitement de l'information entraîne désormais la nécessité de la traiter, publier et commenter bien plus rapidement, conduisant parfois à la simple reprise d'autres résumés. L'information est alors instrumentée, ce qui peut conduire à une disparition de l'analyse. D'où l'apparition de blogs parfois plus polémiques et irrationnels qu'intéressants. L'équation se complique d'autant plus qu'elle renvoie à l'essence même de l'écriture juridique, voire à la conception du Droit en tant que science humaine et sociale et interroge l'évaluation des pratiques de recherche (1). Conséquences d'un changement de paradigme, uniquement éditorial et pouvant paraître anodin de prime abord, la diffusion des idées, des concepts et autres théories d'intérêt juridique, exacerbe la subjectivité de leur considération et participe, de manière générale, d'une douce résilience intellectuelle collective (2).

1 - Le chercheur, la recherche juridique et les nouveaux supports de publication

De nombreux événements, à vocation scientifique et/ou commerciale, questionnent l'omniprésence des supports dématérialisés en matière de publication des savoirs³³. Les chercheurs en Sciences Humaines et Sociales (SHS) s'intéressent en effet à l'intérêt et à l'influence de ces nouveaux modes de diffusion, se fondant sur l'existence de ce qui est aujourd'hui couvert par l'expression « humanités numériques » (*Digital Humanities*).

³⁰ par exemple, Romi R., *Méthodologie de la recherche en droit : master et doctorat*, 2e ed., Paris, Litec, 2010, 141 p.

³¹ Martigny (Comte de), *Voyage d'Alcimédon ou Naufrage qui conduit au port : histoire plus vraie que vraisemblable, mais qui peut encourager à la recherche des terres inconnues*, Amsterdam, éditeur inconnu, 1751, 146 p.

³² Gombault V., division Conditions de vie des ménages, Insee, « L'internet de plus en plus prisé, l'internaute de plus en plus mobile », [en ligne] : http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=ip1452 : en 2012, « seuls 3 % [des résidents en France métropolitaine] déclarent ne pas avoir Internet à domicile du fait de l'absence de haut débit à proximité de leur résidence ».

³³ Pour seul exemple : Salon du Livre, Paris, 20-23 mars 2015, Savoirs en mutation : « Produire, éditer, diffuser les sciences humaines aujourd'hui. - Le livre papier appartient-il au passé et le numérique au futur? »

Il convient d'observer une « *intervention plus rapide des SHS dans le débat public* »³⁴, alors compris comme « *une évolution positive parce qu'elle reconnecte la recherche et la demande sociale, parce qu'elle permet aux sciences humaines et sociales d'être de nouveau entendues à un moment où leur « utilité » est plus que jamais questionnée. [Pour autant], on peut se demander si, en s'adaptant au nouveau contexte, à la fois du point de vue des méthodes utilisées, mais aussi de la temporalité de publication et enfin des formes d'exposition, ces disciplines ne changent pas profondément d'objectif et de nature* »³⁵. Postulant le « *triple problème* »³⁶ patrimonial, économique et politique identifié par A. Lacovella du CNRS, il nous est alors possible de considérer l'âme même des SHS et les évolutions subies par les différentes disciplines. Les présentes lignes s'intéressant principalement à la recherche et à l'écriture juridiques, une zone d'ombre persiste : est-il seulement possible d'appliquer *mutatis mutandis* les conclusions d'une étude généraliste des publications SHS au Droit? Les travaux y relatifs nous incitent à répondre à cette question par la négative. En effet en pratique, « *les SHS sont très, trop souvent considérées comme un tout, alors même que l'InSHS [(Institut des sciences humaines et sociales, CNRS)] regroupe des disciplines aussi diverses que l'archéologie, la philosophie, la philologie, l'histoire, la géographie la linguistique, la logique, l'économie, le droit, la sociologie, la science politique ou encore l'anthropologie, pour n'en citer que quelques-unes ; toutes disciplines qui connaissent des formes de scientificité et requièrent des conditions de mise en œuvre très différentes les unes des autres, ne serait-ce que parce qu'elles reflètent la diversité de l'expérience humaine qu'elles étudient* »³⁷.

Quelques remarques sur l'évaluation de la recherche juridique³⁸ semblent indiquées pour poursuivre le propos, d'autant que certaines approches bibliométriques retenues³⁹ pourraient soutenir le développement d'un modèle éditorial fondé sur la publication à tout prix, sans que ne soit nécessairement considérée l'existence d'un comité scientifique de relecture. Ce qui est, en termes de carrière professionnelle tout à fait inopportun tant en France, qu'à l'étranger⁴⁰. Bien sûr, l'évaluation de la recherche universitaire n'est pas la seule procédure d'avancement scientifiquement reconnue. Elle n'est pas non plus, heureusement, le seul objectif du chercheur. Cet exemple nous incite pourtant à aborder la pertinence, la fiabilité et la crédibilité de l'information d'intérêt juridique aujourd'hui disponible, au regard notamment des enjeux de la dématérialisation des supports pour les chercheurs eux-mêmes. D'autant que l'auteur juridique « *contribue toujours plus à déterminer la valeur de l'information qu'il consomme. Dès lors, la consommation devient un indicateur de qualité de l'information*⁴¹ et la libre circulation amplifie sa valeur extrinsèque par l'effet de

³⁴ Caraco B., « Introduction de la journée d'étude : « Bibliothèques et chercheurs en SHS » », Juin 2012, Bordeaux, France, <hal-00719847>, 9

³⁵ Mounier P., « Qu'apportent les digital humanities ? Quelques exemples. », 28 août 2011, [en ligne] : <http://www.homo-numericus.net/spip.php?breve1011>

³⁶ Lacovella A., « Les Portails de Revues en Sciences Humaines et Sociales », Sciences de l'Homme et de la Société. Lettre du département SHS du CNRS, dernière mise à jour : 30 mars 2006, [en ligne] : https://halshs.archives-ouvertes.fr/sic_00000980/document

³⁷ Conseil scientifique de l'Institut des sciences humaines et sociales du CNRS, *Rapport de prospective*, Mandat 2011/2014, [en ligne] : http://www.cnrs.fr/comitenational/doc/rapport/2013/Rapport_de_prospective_du_CS_de_l'InSHS_2013.pdf

³⁸ Tanquerel T., Flückiger A. (dir.), *L'évaluation de la recherche en droit : enjeux et méthodes*, Collection Penser le droit, Bruxelles, Bruylant, 2015, 488p. ; Servais P. (dir.) : *L'évaluation de la recherche en sciences humaines et sociales. Regards de chercheurs*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 2011, 298 p.

³⁹ Caraco B., « Compte rendu de Yves GINGRAS, Les dérives de l'évaluation de la recherche. Du bon usage de la bibliométrie, Paris : Raisons d'Agir, 2014, 122 p. publié dans le Bulletin des bibliothèques de France, n°2, juin 2014, p. 186-188 », 31 juil. 2014, [en ligne] : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01009987>

⁴⁰ L'avancement des enseignants-chercheurs dans les Universités s'appuyant sur des critères académiques stricts, la reconnaissance des supports de publication devant être établie par les instances décisionnelles. Ainsi est aujourd'hui exclue de considération toute publication sur un carnet de recherche, blog ou autre support électronique non identifiée. Discussions avec Pr. P. Chaumette (Université de Nantes, France) et O. Fotinopoulou Basurko (Université du Pays Basque, Espagne), mars 2015.

⁴¹ note de l'auteur : Floridi L., « On the intrinsic value of information objects and the infosphere », *Ethics and Information Technology*, vol. 4, n°4, 2002, pp. 287-304

*réseau*⁴² »⁴³. Cette conception dénote cependant avec les actuelles pratiques, au regard notamment de la portée professionnelle des publications.

Du point de vue du chercheur et de sa trajectoire professionnelle, la dématérialisation des données semble prise en compte de manière toute relative, seules quelques revues électroniques étant reconnues par l'HCERS en France. Le chercheur se trouve ainsi dans une situation telle qu'il ne lui est certes pas interdit de publier dans des revues ou carnets de recherche dématérialisés, mais qu'une telle publication n'entrerait pas en ligne de compte lors de l'appréciation de son dossier d'avancement. Il importe de tempérer le précédent constat, le cadre juridique applicable pour les enseignants-chercheurs (EC) français disposant que la promotion est décidée sur « *la base de critères rendus publics et de l'évaluation de l'ensemble [de leurs] activités* »⁴⁴. La stricte observation de ce dispositif juridique pourrait ainsi permettre de retenir une conception plus large de l'évaluation des travaux. L'intégration du Conseil d'administration de l'Université dans la procédure d'avancement depuis 2009 pourrait en outre conduire à reconnaître les travaux des chercheurs non pas au regard des supports de publication, qu'il soit numériques ou non, reconnus par le CNU ou non, mais de leurs fond et portée. La visibilité des travaux est en effet un des critères essentiels de la recherche juridique contemporaine, principalement orientée dans une logique de projets.

La portée des travaux procède d'une réalité professionnelle inhérente à l'entrée des nouveaux outils de communication dans le paysage des artisans de la recherche en Droit. Les conditions de conduite des activités des chercheurs ont en effet évolué, la dématérialisation ayant entraîné en premier lieu des échanges plus rapides et plus divers, puis très rapidement la nécessité d'inscrire ses travaux dans des perspectives disciplinaires de réseaux, qui consacrent l'appartenance du chercheur à une communauté plus visible. Des réseaux de chercheurs qui certes existaient auparavant, mais doivent leur essor aux TIC, et constituent aujourd'hui la base d'un modèle de la recherche en mutation. Au-delà des aspects de carrière professionnelle des chercheurs en Droit, la diffusion et la promotion de leurs activités par voie dématérialisée participent d'une forme nouvelle de démocratie intellectuelle, revisitant certaines approches sociologiques opérantes avant l'ère Internet⁴⁵. Soulignons à cet égard, que « *la démocratie intellectuelle est aristocratique : elle ne laisse pas entendre que tout se vaut et qu'il n'y a pas de chercheurs plus brillants ou créatifs que d'autres* »⁴⁶.

2 - Diffusion technique d'idées, perception subjective et douce résilience intellectuelle collective

Comprendre les nouvelles modalités de diffusion informationnelle et leurs interactions avec le nouveau modèle de la recherche requiert tout d'abord de s'intéresser à l'information elle-même. L'information dématérialisée présentant un intérêt juridique est-elle reçue et perçue de la même manière que l'est l'information transmise oralement ou par voie papier? Des éléments de réponse se trouvent dans les études portant sur la définition juridique même de l'information ou du moins des tentatives⁴⁷ qui, en considérant de manière combinée les définitions juridiques et généralistes, observent que « *l'information est un message*

⁴² note de l'auteur : Nahon K., Hemsley J., Walker S., Hussain M., « Blogs : spinning a web of virality », *Proceedings of the 2011 iConference*, New-York, USA, 2011 ; Hoang T.-A., Lim E.-P., Achananuparp P., Jiang J., Zu F., « On Modelling Virality of Twitter Content, *Digital Libraries for Cultural Heritage, Knowledge Dissemination and Future Creation*, vol. 7008/2011, 2011 ; Parika J., « Contagion and Repetition : On the Viral Logic of Network Culture », *Ephemera - Theory and Politics in Organization*, vol. 7(2), pp. 287-308

⁴³ De Filippi P., Jean B., « De la culture papier à la culture numérique : l'évolution du droit face aux médias », *Implications philosophiques*, 2012, 18.

⁴⁴ Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, tel que modifié par le Décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 (JORF n°0097, 25 avril 2009, p. 7137), JORF 8 juin 1984 p. 1784, art. 40 et 56

⁴⁵ v. nota. Bacot P., Journés C. (dir.), *Les nouvelles idéologies.*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1982, 228 p., présenté de manière critique par Géhin E., *Revue française de sociologie*, 1984, 25-1, 174-177, [en ligne] : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rfsoc_0035-2969_1984_num_25_1_3787

⁴⁶ Chaumette P., entretiens des 18 et 19 mars 2015

⁴⁷ Galloux J.-C., « Ebauche d'une définition juridique de l'information », *Rec. Dalloz*, 1994, 229

porteur de signification dont la valeur patrimoniale est fonction de sa densité informative »⁴⁸. Soulignons cette approche tient compte de l'inversion, opérée par la dématérialisation, d'une tendance à confondre l'information avec son support papier⁴⁹. La signification et la densité informative interrogent cependant et requièrent quelques remarques complémentaires.

A l'instar de la perception du temps, sans pouvoir cependant aller jusqu'à apprécier les mécanismes cognitifs en présence⁵⁰, la perception du contenu de l'information est éminemment subjective, son caractère juridique n'impliquant pas une absence d'appréciation du lecteur, mais l'inscrit plutôt dans un système réflexif particulier. En effet, relevant de la même logique que la considération de travaux de doctrine, l'information n'emporte pas nécessairement une unanimité d'interprétation. Cette différenciation ressort de différentes caractéristiques : la qualité professionnelle de l'auteur ou du relayeur, le support de publication ou encore le contexte systémique général (juridique, socio-économique *etc.*) sont autant d'éléments influant sur la manière de concevoir le périmètre et les retombées de l'information. Celle-ci est donc, par essence, équivoque.

L'éthique du chercheur en Droit l'incite à aborder objectivement l'information. La subjectivité de l'approche se situe au stade du traitement de l'information, lorsque l'auteur utilise l'information et l'insère dans sa réflexion. Cette phase est essentielle en ce qu'elle constitue la plus-value du commentaire du chercheur, et s'inscrit dans ce qu'est le Droit : une construction humaine dans lequel les faits sont socialement et intellectuellement élaborés⁵¹. Toutefois, dans un environnement informationnel dématérialisé, le Droit est-il susceptible de jouer le même rôle qu'auparavant dans la construction de valeurs communes? A partir du moment où les frontières matérielles ont pris un sens différent, les procédés régissant la formalisation des pensées juridiques évoluent. La conceptualisation juridique de l'idée s'alimente de considérations qui, du point de vue formel, sont issues tant de procédés classiques (coopérations inter-étatiques, politiques juridiques régionales...) que revisités (colloques, débats de justiciables sans que soient alors nécessaires la tenue d'assises nationales, la conduite d'enquêtes publiques ou autres formes contemporaines d'Etats généraux...) ⁵². Conséquences d'une société en évolution, notamment sous le prisme de la dématérialisation, les procédés de conceptualisation de la pensée juridique muent, offrant une place résolument plus importante aux acteurs non-spécialistes.

Au regard de ces différents éléments, il nous paraît opportun de conclure en évoquant que nous sommes en présence d'un phénomène de résilience intellectuelle, expression rarement employée dans les écrits et qui pourtant, permet d'apprécier des phénomènes divers et pourtant de plus en plus nombreux, tels que les interactions entre TIC et recherche juridique. S'il fallait définir la résilience intellectuelle, elle devrait inévitablement s'inspirer des travaux en psychologie. Une approche consistant à considérer la résilience intellectuelle comme la capacité cognitive de l'Homme à absorber les effets d'une mutation de son environnement⁵³. Une résilience également, dont nous nous permettons de souligner la douceur. En effet, alors même que la résilience est un concept requérant généralement l'existence d'un traumatisme⁵⁴, nous sommes ici en présence d'un phénomène qui ne découle pas d'un choc en tant que tel, mais d'un « *moment*

⁴⁸ Daragon E., « Etude sur le statut juridique de l'information », *Rec. Dalloz*, 1998, 63, justifiant l'approche combinée en énonçant que « *toutes les disciplines ne font qu'étudier les multiples facettes d'une même réalité* » (point 13).

⁴⁹ Fahl Daragon E., *Droit de la preuve et informatique*, thèse de droit, Univ. Grenoble, 1996, 466 p.

⁵⁰ Grondin S., « La perception du temps », in Luyat M., Ohlmann T., *Perception et réalité*, Bruxelles, De Boeck Supérieur, 409-423

⁵¹ Millard E., « Initier une recherche : toute recherche a-t-elle des justifications? », Colloque *La recherche peut-elle se passer d'éthique?*, Univ. Paris Sud 11, 13 janv. 2004, [en ligne] : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00125696/document>

⁵² Constat similaire s'agissant de l'action publique internationale, notamment en matière de développement : Smouts M.-C., « La construction équivoque d'une « opinion » mondiale », *Revue Tiers Monde*, vol. 38, n°151, Coopération internationale : le temps des incertitudes, juil.-sept. 1997, 677-693

⁵³ Le terme est à prendre en son acception générale, l'environnement ici étant constitué de l'ensemble des environnements social, psychologique, sociétal, de travail, technique *etc.*

⁵⁴ v. par exemple : Chelala H., *Du traumatisme à la résilience chez les élèves dans les classes primaires dans le contexte de la guerre de juillet 2006 au Liban-sud*, thèse d'histoire, Université Michel de Montaigne - Bordeaux III, 2012, 334 p. (hors annexes)

inductif »⁵⁵, élément d'ailleurs essentiel de la conceptualisation juridique⁵⁶. La dématérialisation des supports de publication n'a en effet pas été un choc psychologique d'un point de vue anthropologique, mais a entraîné une modification sans précédent du quotidien de l'Homme. Si choc il y a en matière de dématérialisation, il pourrait être plus perceptible à l'échelle de l'Histoire de l'Humanité, des Sciences et des Techniques.

L'étude des interactions entre recherche en Droit et dématérialisation n'est ici que brièvement initiée mais elle permet d'aborder une des évolutions comportementales de la Société, sans que pourtant ne se sente foncièrement perturbé le chercheur en SHS. Ceci dit, les présentes réflexions pose une question récurrente : qu'est-ce au fond que la recherche en Droit, et quand débute-t-elle? Il s'agit là bien entendu de considérations tout à fait subjectives que le lecteur, spécialiste ou non, a le loisir de questionner.

⁵⁵ Weber M., *Economie et société / Les catégories de la sociologie*, Tome 1, Paris, Plon, 1995 [1921], 65

⁵⁶ Leboeuf C., *De la surveillance des activités humaines en mer. Essai sur les rapports du Droit et de la Technique.*, *op. cit.*, 83